

**Cour de cassation**

**Chambre criminelle**

**Audience publique du 3 octobre 2012**

**N° de pourvoi: 11-88.468**

Publié au bulletin

**Rejet**

**M. Louvel (président), président**

SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Fred-Eric X...,

contre l'arrêt de la cour d'assises de la DORDOGNE, en date du 10 novembre 2011, qui, pour viol aggravé et viol, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire ;

Vu les mémoires personnel, ampliatif et additionnel produits ;

Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 30 décembre 2011, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 14 novembre 2011; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 231 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que le procès-verbal des débats mentionne que « le ministère public a demandé que soit versé aux débats un réquisitoire en date du 11 avril 2011 du procureur de la République de Bordeaux afin de mise en accusation de M. X... dans une plainte pour viol commis sur la personne de Géraldine Y... », et que « cette pièce préalablement communiquée aux parties a été versée aux débats » ;

"alors que seul le président de la cour d'assises pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la communication du réquisitoire susvisé ; que les mentions précitées du procès-verbal ne mettent pas la Cour de cassation à même de s'assurer que cette communication ait été ordonnée par le président de la cour d'assises, et par lui seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué encourt la cassation" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats qu'à l'issue de l'audition d'un enquêteur de personnalité, le ministère public a fait état d'un réquisitoire, en date du 11 avril 2011, tendant à la mise en accusation de M. X..., dans une procédure distincte suivie, du chef de viol, au tribunal de grande instance de Bordeaux ; que, cette pièce ayant été préalablement communiquée aux parties, et aucune d'entre elles n'ayant formulé d'objection, elle a été versée aux débats ;

Attendu qu'en cet état, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ;

Qu'en effet, le ministère public a le droit de produire tous documents qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, sauf le droit, pour les autres parties, d'examiner les pièces produites et de formuler toutes observations à leur sujet ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Laurent conseiller rapporteur, M. Pométan conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'assises de la Dordogne , du 10 novembre 2011